

18 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	08	144

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCEMENTS DIALOGUE PUBLIC	OBJET : Demande de financement ETAT - Fonds Vert Axe 3 Améliorer le cadre de vie - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions (ZFE) - Prolongation piste cyclable le long du Buffalon renaturalisé à Rodilhan.
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ambitionne de devenir une éco-métropole productive et innovante dans son projet de territoire, en structurant une écomobilité au sein d'une agglomération multimodale et apaisée,

CONSIDERANT que le développement du vélo pour les déplacements du quotidien est devenu un axe incontournable dans le développement durable de l'agglomération, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET-2021) et du Plan de Mobilité (2023),

CONSIDERANT que le Plan Vélo de Nîmes Métropole adopté le 25 septembre 2023 prévoit la réalisation de l'opération de « Prolongation piste cyclable le long du Buffalon renaturalisé à Rodilhan » dans un maillage cohérent et structuré des mobilités actives,

CONSIDERANT l'intervention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert), dans son axe 3 « améliorer le cadre de vie dans son volet accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions (ZFE) »,

CONSIDERANT que le coût total de cette opération est de 203 680,00 € HT et qu'il comprend des dépenses d'acquisition d'équipements,

CONSIDERANT la nécessité pour la réalisation de l'opération précitée de solliciter la participation financière de l'Etat au titre du Fonds Vert pour un montant de dotation de 162 944,00 € (80%),

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prend en charge le financement du coût restant de l'opération (40 736,00 €), soit 20 % du montant total de l'opération,

DECIDE

OBJET : Demande de financement ETAT - Fonds Vert Axe 3 Améliorer le cadre de vie - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions (ZFE) - Prolongation piste cyclable le long du Buffalon renaturalisé à Rodilhan.

ARTICLE 1 : De solliciter pour la réalisation de l'opération « Prolongation piste cyclable le long du Buffalon renaturalisé à Rodilhan », dont le coût estimatif s'élève à 203 680,00 € HT, la participation financière de l'Etat, au titre du Fonds Vert, pour un montant de subvention de 162 944,00 €. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prend en charge le financement du coût restant de l'opération.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses estimées à ce jour, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat, prévue à l'article 1 de la présente décision, et à ajuster l'autofinancement de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget Principal de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **03 AOUT 2025**

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr